

Émetteur : Mairie de Fontenay-aux-Roses

Date : 01 / 09 / 2024

# CONSEIL MUNICIPAL DES ENFANTS

## 1- OBJET

### CODE ELECTORAL CME 2024

## 2- CONTEXTE

Le Code électoral du Conseil Municipal des Enfants (CME) de Fontenay-aux-Roses encadre le déroulement des élections destinées à élire les représentants des élèves de CM1 et CM2. Ce code fixe les règles essentielles pour garantir un processus démocratique et transparent mais avant tout pédagogique.

## 3- LE CODE ELECTORAL

### Article 1

Les listes électorales sont établies dans chaque classe de CM1 et CM2 de la Ville de Fontenay-aux-Roses, écoles publiques et privées.

### Article 2

Le vote s'effectuera à bulletin secret selon un scrutin majoritaire à un tour. Le vote élira un binôme (fille/garçon ayant obtenu le plus grand nombre de voix). Le 2ème tour ne se fera qu'en cas d'égalité parfaite entre 2 filles ou 2 garçons.

### Article 3

Les bulletins de vote seront de couleur blanche, découpables à partir du fascicule « Mon élection du CME » et porteront, pour être valables ; un nom de fille et un nom de garçon.

### Article 4

Les candidats élus prennent leurs fonctions de conseillers municipaux enfants à partir de la séance plénière d'installation du 16 octobre 2024.

### Article 5

Les conseillers municipaux enfants exerceront pendant toute une année scolaire.

### **Article 6**

L'autorisation portant sur les droits à l'image sur la période du mandat est obligatoire et devra être signée par les parents.

### **Article 7**

Les conseillers s'engagent à participer pleinement et pendant la durée de leur mandat à l'ensemble des travaux du CME (réunion de travail, sorties, événements...)

### **Article 8**

En cas de vacance de poste, il pourra être fait appel aux candidats dont les résultats à l'élection étaient les plus proches du conseiller démissionnaire.

### **Article 9**

Sont électeurs tous les élèves de CM1 et CM2. Dans les cas où il existerait des cours doubles CE2/CM, les élèves de CE2 pourront voter mais ne pourront pas se porter candidat.

### **Article 10**

Constitution du bureau de vote : Un président et deux assesseurs volontaires parmi les élèves qui ne se présentent pas.

### **Article 11**

La campagne se fera dans les classes jusqu'à la veille des élections dans chacune des écoles.

### **Article 12**

Une carte électorale, dûment remplie, est préférable pour le passage dans l'isoloir dans un but pédagogique. Un émargement sera effectué par l'un des membres du bureau de vote.

### **Article 13**

Dépouillement : Il est réalisé par les enfants désignés, dès la fin du scrutin de chaque classe.

Sont considérés comme nuls :

- Les bulletins portant plusieurs noms de filles ou de garçons
- Les bulletins portant un seul nom (fille ou garçon)
- Les bulletins portant d'autres inscriptions

Les bulletins blancs sont comptabilisés.

### **Article 14**

Les résultats sont proclamés à l'issue du dépouillement de l'ensemble des classes. Ils sont affichés dans les écoles et envoyés à la Mairie.